

Vu les dépêches ministérielles du 18 mai et du 29 septembre 1855 (Finances et Approvisionnements),

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. A l'avenir le chef du service administratif prendra le titre d'Ordonnateur.

Art. 2. Il réunira à ces fonctions celles que le décret ci-dessus visé confie au Directeur de l'Intérieur. Néanmoins l'ordonnance du 28 avril 1843 et tous les ordres et arrêtés locaux relatifs à l'exécution des divers services et à la perception des impôts sont maintenus.

Art. 3. MM. le Chef du service administratif et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre.

Papeete, le 25 février 1856.

Signé : E. DU BOUZET.

**N° 24. — ARRÊTÉ du 25 février 1856 qui modifie les droits à percevoir sur l'entrée des spiritueux.**

Le Gouverneur des Établissements, etc.,

Vu l'insuffisance des recettes locales ;

Vu la dépêche ministérielle du 30 mars 1854, n° 37 ;

Vu l'arrêté du 8 mai 1853 modifiant celui du 5 octobre 1850 sur les boissons ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 rendu applicable aux îles de la Société ;

Le conseil d'administration et du gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le tarif en date du 8 mai 1853 concernant les droits à percevoir à l'entrée sur les spiritueux est et demeure modifié ainsi qu'il suit :

*Droits à percevoir à l'entrée :*

Spiritueux, vins alcoolisés et liqueurs importées par les bâtiments étrangers, la caisse de 12 bouteilles ou litres. . . . .	8 fr. 00
Les fûts, le litre. . . . .	1 20
Absinthe importée par bâtiments étrangers, la caisse de 12 bouteilles ou litres. . . . .	16 00

Les mêmes boissons importées par bâtiments français ou assimilés ne paieront à l'entrée que la moitié des prix fixés par le présent tarif.